



Arrêté du Maire A.2024.035
Occupation du domaine public pour l'implantation d'une clôture avec portail pour
permettre la livraison de matériaux dans le bâtiment D1 accordée à la société CBI, la
diagonale village des médias

Le Maire de Dugny,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1, 1.2212-2 modifié par la loi n ° 2008-1350 du 19 décembre 2008, L2213-1 à L2213-6, **VU** le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code pénal, notamment les articles L. 321-7 à L. 321-8 et R. 321-9 à R. 321-12,

VU la délibération n ° DEL.2022.012 en date du 17 février 2022, relatif au règlement et tarifs de la voirie appliquée sur la ville de Dugny,

CONSIDERANT que la requête en date du 02/02/2024 par laquelle l'entreprise BC.n en son nom commercial CBI demeurant 1 Rue du Petit Clamart – CS 20705,78141 Vélizy-Villacoublay Cedex.

CONSIDERANT que la partie de la voirie « le cours Maryse Bastié » destinée à accueillir temporairement une clôture avec un portail appartient au domaine public de la ville de Dugny.

CONSIDERANT les pièces du dossier de demande transmises.

ARRETE

Article 1 : Permission de voirie

BC.n en son nom commercial CBI est autorisée à occuper au sein du quartier village des médias du vendredi 1 mars 2024 au vendredi 29 mars 2024 inclus, tel que présenté dans le dossier de demande, et sur une surface de 137 m² correspondant à l'emprise de l'espace clôturé nécessaire pour effectuer les livraisons.

De plus une protection doit être mise en place au niveau de la zone de déchargement.

Le pétitionnaire devra supporter toutes interventions, de jour comme de nuit, relatives aux réparations éventuelles des canalisations souterraines. Les frais de remise en état des lieux seront à sa charge sans qu'il puisse prétendre de ce fait à aucun dédommagement.

Toute transformation de la partie des installations implantées sur le domaine public donnera lieu au dépôt d'une déclaration de travaux.

Article 2: Durée

La présente autorisation est accordée à titre personnel et précaire pour une durée de 29 jours calendaires du vendredi 1^{er} mars au vendredi 29 mars 2024 inclus.

Article 3 : Redevance

Le pétitionnaire BC.n en son nom commercial CBI s'acquittera des droits de voirie correspondant à sa demande :

La redevance pour occupation du domaine public sera calculée selon la réglementation en vigueur.

- Pour la période du vendredi 1^{er} mars au vendredi 29 mars 2024 inclus, pour une durée de 29 jours calendaires :
- Emprise du sol avec clôture pour emprise de chantier ou stockage de matériel et de matériaux = 3€/j/m²
- Frais de gestion administrative : 22€ (Forfait)

Soit

● Montant de redevance = $(3 \times 29 \text{ j} \times 137 \text{ m}^2) + 22 \text{ €} = 11941 \text{ €}$

Conformément à la réglementation (Décision n°2022.012), le montant des pénalités en cas d'infraction constatée par l'agent assermenté s'élèvera à 3 fois le tarif journalier applicable.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil 7, rue Catherine PUIG 93100 Montreuil-sous-Bois dans le délai de 2 mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage (R 421-1 et suivants du code de justice administrative).

Article 5 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville, le Commissaire de police de La Courneuve, la Police Municipale et les Services Techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Application

Les dispositions prises antérieurement seront temporairement abrogées.

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville, Monsieur le Commissaire de police de La Courneuve, la Police Municipale et les Services Techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliations

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur l'adjoint au maire délégué à la sécurité,
- Monsieur le commissaire de police de LA COURNEUVE,
- Monsieur le commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Saint-Denis
- Monsieur le directeur général des services,
- Monsieur le directeur des services techniques,
- Monsieur le responsable de la police municipale,
- Notifiée à la société BC.n en son nom commercial CBI
- Affichés sur les panneaux administratifs municipaux prévus à cet effet.

Accusé de réception en préfecture
093-219300308-20240216-A-2024-035-AR
Date de télétransmission : 26/02/2024
Date de réception préfecture : 26/02/2024



Fait à Dugny, le 16/02/2024

Le Maire
Quentin GESELL

Arrêté rendu exécutoire.

+ Dépôt à la Préfecture le :
26/02/2024.....

+ Publication et/ou notification le :
26/02/2024.....

Document certifié conforme

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Montreuil peut être saisi par voie de recours contre un arrêté du Maire pendant un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui commencera soit :

- + à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- + deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



Le Maire
Quentin GESELL